

# EXTRAIT

DU

## Registre des Arrêtés du Maire DE LA COMMUNE DE VIAS

**Arrêté n° : PM/2022-368**

**Objet : Arrêté de voirie portant permis de stationner- « LE MAC MOULES »**

### LE MAIRE,

Date de publication :

05/12/2022

Date d'affichage :

Date de transmission  
à la Sous-préfecture :

Date de notification :

Signature :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Vu** le Code de la sécurité intérieure,  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 et L.1311-5 à L.1311-8,  
**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6,  
**Vu** le Code pénal,  
**Vu** le Code de la voirie routière,  
**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
**Vu** le Règlement de voirie communale N° 2012-426 en date du 21 septembre 2012, relatif à la conservation du Domaine Public,  
**Vu** la Délibération N° 2018-05-24-1g du Conseil Municipal en date du 24 mai 2018, portant sur la requalification de l'Avenue de la Méditerranée intitulée « CAHIER DES CHARGES » pour l'exploitation des terrasses et prescription architecturale des enseignes,  
**Vu** la Délibération N° 2021-04-12-2v du Conseil Municipal en date du 12 avril 2021, portant sur la convention d'exonération partielle de la redevance d'occupation du domaine public sur la partie comprise entre l'Impasse du Sourel et le front de mer de l'Avenue de la Méditerranée,  
**Vu** la Délibération N° 2022-07-07-2b du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2022, relative à la modification des tarifs du règlement de l'occupation temporaire du domaine public : marchés, halles, braderie, activités foraines... sur la commune de Vias,  
**Vu** la convention d'exonération partielle de la redevance d'occupation du domaine public signée le 2 novembre 2022,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer une autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public,

## ARRETE

### **ARTICLE 1: – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à positionner sur le domaine public une terrasse de café au droit du 1302 Avenue de la Méditerranée comprenant 40 tables, 140 chaises, 5 parasols, des luminaires et des statuts à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2: – Prescriptions techniques particulières**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà d'une surface autorisée de 157,10 m<sup>2</sup> définie à partir de l'immeuble.

Elle devra veiller à préserver l'accessibilité du domaine public aux personnes en situation de handicap.

### **ARTICLE 3: – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment et dans le cahier des charges, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux désordres, et dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4: – Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal en vigueur.

Conformément à la convention signée le 2 novembre 2022, une exonération partielle de la redevance d'occupation du domaine public sera appliquée selon l'échéancier suivant :

Redevance 2022	-9 000€ sur le montant total annuel
Redevance 2023	-9 000€ sur le montant total annuel
Redevance 2024	-9 000€ sur le montant total annuel
Redevance 2025	-9 000€ sur le montant total annuel
Redevance 2026	-9 000€ sur le montant total annuel
Redevance 2027	-9 000€ sur le montant total annuel
Redevance 2028	-9 000€ sur le montant total annuel
Redevance 2029	-9 000€ sur le montant total annuel
Redevance 2030	-9 000€ sur le montant total annuel

Redevance 2031	-9 000€ sur le montant total annuel
Redevance 2032	-6 278,59€ sur le montant total annuel

**ARTICLE 5: – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 3713 jours à compter du 02 novembre 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2032.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 6:**

Cet arrêté abroge toutes autres dispositions prises antérieurement.

**ARTICLE 7:**

Les contraventions de classe 5 au présent règlement seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8:**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 30 novembre 2022

**Par délégation du Maire  
Monsieur Gérard ALLARD  
Adjoint au Maire  
Délégué à la sécurité  
et aux ressources humaines**

